

Arrêté temporaire N°2025-07-217

Objet : rue barrée et circulation alternée

La Maire de MONTLUEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que l'entreprise GUINOT TP, demeurant ZI Les Prés Neufs 71570 ROMANECHE THORINS et représentée par Monsieur Mathieu BROYER, doit effectuer des travaux de voirie du programme immobilier Le Clos du Moulin, sis **Route de Jailleux** 01120 MONTLUEL, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et de régler la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Au droit des travaux, la rue sera barrée et la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores de chantier ou manuellement sur la voie de contournement du 11/08 au 22/08/2025 dans les rues suivantes :

- **ROUTE DE JAILLEUX : route barrée**
- **VOIE DE CONTOURNEMENT : circulation alternée**

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Afin de faciliter le déroulement du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation 48 heures avant le début des travaux, sous le contrôle de la police municipale.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié dans la Commune de MONTLUEL.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Major, commandant la brigade de gendarmerie de MONTLUEL,
- La Police Municipale,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- Les Services Techniques de la commune,
- L'entreprise GUINOT TP.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.



Fait à Montluel, le 17 juillet 2025.

La Maire, Anne FABIANO CONTIGLIANI